

## Dispositions en matière d'entreprises à domicile (article 127)

127. (1) Une entreprise à domicile est permise dans un logement, un logement surdimensionné, un logement supplémentaire ou une chambre dans une zone dans laquelle les utilisations résidentielles sont permises pourvu que l'entreprise à domicile : (Règlement 2018-206)
- (a) ne soit pas une nuisance à cause du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, des vibrations, de la radiation, de l'éblouissement, de la circulation ou du stationnement qu'elle crée;
  - (b) ne soit pas un risque d'incendie ou un danger pour le bâtiment ou pour la santé;
  - (c) n'interfère pas avec les transmissions radiophoniques, télévisuelles ou de télécommunications;
  - (d) puisse être exploitée par un ou plusieurs résidents et
  - (e) que ses exploitants soient des résidents du logement, du logement surdimensionné, de la chambre ou du logement supplémentaire dans lequel l'entreprise est dirigée, y compris durant les heures d'activité de l'entreprise. (Règlement 2018-206)
- (2) Le nombre d'entreprises n'est pas limité, pourvu que la surface de plancher hors œuvre brute cumulative totale maximale précisée aux paragraphes 127(9) ou 128(3), suivant le cas, ne soit pas dépassée.
- (3) Nonobstant le nombre illimité d'entreprises permises, au maximum un seul employé non-résident est permis sur les lieux par logement principal ou par logement surdimensionné. (Règlement 2018-206)
- (4) Il est interdit d'employer un membre du personnel qui ne réside pas sur les lieux d'une entreprise à domicile située dans un logement supplémentaire, une chambre ou un logement dans un immeuble d'appartements de faible hauteur ou un immeuble d'appartements de moyenne ou de grande hauteur. (Règlement 2014-292)
- (5) Aucun client ne peut être accueilli ou servi sur les lieux d'une entreprise à domicile située dans un logement supplémentaire, une chambre, ou un logement dans un immeuble d'appartements de faible hauteur ou un immeuble d'appartements de moyenne ou de grande hauteur. (Règlement 2012-334) (Règlement 2014-292)
- (6) Lorsqu'un stationnement est requis pour une entreprise à domicile, la place de stationnement peut être située dans l'entrée de cour. (Règlement 2012-334)
- (7) Il ne peut y avoir une enseigne ou une indication de la présence d'une entreprise à domicile visible de la rue autre qu'une unique enseigne pour toutes les entreprises à domicile situées sur le lot, tel que prévu dans le Règlement sur les enseignes. (Règlement 2012-334) (Règlement 2008-326)
- (8) Une entreprise à domicile ne peut comprendre un centre de distribution ou d'approvisionnement dans ses locaux. (Règlement 2012-334)
- (9) N'importe quel nombre d'entreprises à domicile est permis sur un lot sur lequel les utilisations résidentielles sont permises, que ce soit dans un logement, un logement surdimensionné, une chambre, un logement supplémentaire ou un garage attenant sur le lot, pourvu que : (Règlement 2018-206)
- (a) s'il s'agit d'un logement, d'un logement surdimensionné ou d'un logement supplémentaire, la surface de plancher hors œuvre brute cumulative totale occupée par toutes les entreprises à domicile dans un logement ou un logement surdimensionné ne dépasse pas 25 % de celle du logement ou 28 m<sup>2</sup>, la plus importante des deux l'emportant; (Règlement 2018-206)
  - (b) s'il s'agit d'un garage attenant, la surface de plancher hors œuvre brute cumulative totale occupée par toutes les entreprises à domicile dans un logement ou un logement surdimensionné ne dépasse pas 54 m<sup>2</sup>, et que le stationnement requis pour le logement soit toujours légalement fourni sur le lot; (Règlement 2018-206)
  - (c) s'il s'agit d'une chambre, aucune limite dimensionnelle ne s'applique, mais que l'entreprise à domicile soit confinée entièrement dans la chambre et qu'elle n'empiète pas sur les aires communes dans le bâtiment et

- (d) Aux fins de l'application des alinéas 127(10)(a) et (b), par surface cumulative totale on entend les surfaces combinées de toutes les entreprises à domicile dans le logement principal et le garage attenant, tandis que dans le cas d'entreprises à domicile dans un logement supplémentaire, une surface cumulative totale maximale distincte s'applique et non les surfaces combinées de toutes les entreprises à domicile dans le logement principal, le garage attenant et le logement supplémentaire. (Règlement 2012-334)
- (10) Une entreprise d'entreposage d'automobiles, d'autobus, de bateaux, de véhicules de plaisance ou de véhicules de tout autre type est expressément interdite. (Règlement 2012-334)
- (11) L'entreposage à l'extérieur est interdit. (Règlement 2012-334)
- (12) Lorsque l'entreprise à domicile comprend la vente sur les lieux, il ne peut s'y vendre que des articles fabriqués sur les lieux. Nonobstant ce qui précède, le télémarketing et la vente par correspondance sont permis pourvu que la marchandise soit livrée ou expédiée directement au client. (Règlement 2012-334)
- (13) Les entreprises pour lesquelles il faut obtenir un permis d'entreprise non professionnelle conformément aux Règlements sur les permis d'entreprise de la Ville d'Ottawa ne sont pas permises, à l'exception des entreprises autorisées qui suivent :
  - (a) d'entrepreneur en plomberie,
  - (b) de chauffeurs de taxi et de limousine, mais non d'intermédiaires, jusqu'à un maximum de deux taxis ou limousines. (Règlement 2012-334) (Règlement 2012-180) (Règlement 2020-299)
- (14) Rien dans le paragraphe 127(13) n'empêche que les fonctions administratives et d'entreposage à l'intérieur pour les entreprises autorisées précitées soient effectuées dans une entreprise à domicile pourvu que ces fonctions soient conformes aux dispositions des paragraphes 127(1) à (12) inclusivement. (Règlement 2012-334)
- (15) Les dispositions de l'article 126 s'appliquent au stationnement de poids lourds. (Règlement 2012-334) (Règlement 2009-164)